

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3a de l'ordre du jour

**CX/FICS 04/13/3 — Add 1
Octobre 2004**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Treizième session

Melbourne (Australie), 6 – 10 décembre 2004

AVANT-PROJET D'ANNEXES AUX DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES AUX SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (N04-2004)

**(Observations reçues de l'Argentine, de la Bolivie, du Canada, du Honduras, du Mexique,
de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et des États-Unis)**

Argentine

L'Argentine est heureuse de pouvoir présenter ses observations sur le document de référence.

Elle aimerait tout d'abord indiquer que le texte proposé a été préparé de manière appropriée en ce qui concerne les nouvelles activités mais voudrait également répondre à plusieurs préoccupations soulevées pour les gouvernements.

Observations spécifiques :

a) Paragraphe 10 : l'Argentine est d'avis qu'une fois que la procédure de détermination d'équivalence a été achevée et que la mesure a été acceptée par le pays importateur, l'équivalence de la mesure sanitaire doit être maintenue, sauf dans certaines situations (devant être définies) pouvant nécessiter sa révision.

Sans faire une analyse détaillée, qui pourrait être envisagée par le CCFICS, l'Argentine propose quelques situations pouvant entraîner la révision de la mesure, à savoir :

- La modification du niveau approprié de protection du pays importateur, reposant sur des données scientifiques ;
- La modification du statut sanitaire du pays importateur ;
- La preuve démontrée du manque d'efficacité, au niveau du contrôle des dangers présents dans un aliment, de la mesure sanitaire équivalente acceptée par le pays importateur.

Le pays importateur ne devrait pas entamer de procédure de révision de l'équivalence si aucun des soupçons ou autres questions faisant l'objet d'un examen par le CCFICS ne s'est révélé être correct.

En cas de situation imprévue, la révision de l'équivalence devrait porter sur l'aspect ayant entraîné la modification de la situation existant au moment de la détermination de l'équivalence. Une procédure abrégée pourrait alors être appliquée, en tenant compte de la reconnaissance préalable par le pays importateur, fondée sur l'équivalence accordée.

b) Paragraphe 18 : l'Argentine juge opportun de présenter des exemples concrets d'applications pratiques pouvant être utilisés par les pays comme base de comparaison objective et devant être utilisés pour déterminer l'équivalence d'une mesure sanitaire spécifique en établissant la corrélation (comme indiqué au paragraphe 19) avec les dispositions des paragraphes 15 et 16 de la section 6 des Directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires.

c) L'Argentine convient que l'assistance technique sollicitée ne peut pas être considérée comme une condition préalable à la détermination de l'équivalence. Elle est toutefois d'avis qu'il serait opportun de souligner que, lorsque l'équivalence est demandée par un pays en développement à un pays développé, ce dernier devrait, dans la mesure du possible, fournir les mesures dont il dispose pour répondre à cette demande.

d) Concernant le paragraphe 23, nous ne pensons pas que la demande d'assistance technique doive être présentée avec la demande initiale de détermination d'équivalence. La demande d'assistance technique devrait pouvoir être présentée à tout moment au cours de la procédure analytique d'équivalence car les problèmes pouvant survenir lors de cette procédure ne sont pas nécessairement connus au départ.

Enfin, l'Argentine est d'avis que les activités futures ne peuvent pas être entreprises simultanément. À cet égard, nous recommandons d'aborder ces activités en plusieurs phases.

La première phase aborderait les points suivants :

- **Nouvelle activité No. 1.** Évaluation des mesures devant être soumises à une détermination de l'équivalence
- **Nouvelle activité No. 2.** Documents exigés lors de la soumission de demandes de déterminations d'équivalence
- **Nouvelle activité No. 4.** Définition d'une « base objective de comparaison »

Les autres activités seraient entreprises au cours de la deuxième phase :

- **Nouvelle activité No. 3.** Modalités des visites sur site effectuées par les autorités du pays importateur dans le cadre d'une détermination de l'équivalence
- **Nouvelle activité No. 5.** Fourniture d'informations plus détaillées sur l'appréciation de l'équivalence
- **Nouvelle activité No. 6.** Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs

Cette approche est fondée sur le fait que les modalités des visites sur site ne pourront être spécifiées que si l'on a une idée claire de la « base de comparaison objective » et du besoin d'effectuer ces visites et, si tel est le cas, de la façon d'établir un ordre de priorité concernant les mesures à prendre et de définir le type d'évaluation à entreprendre. De même, les aspects liés aux demandes d'assistance technique devraient être examinés après être parvenu à un accord sur les autres activités afin d'avoir une meilleure compréhension des questions pouvant nécessiter une évaluation technique.

Bolivie

OBSERVATION No. 1 :

La Bolivie appuie l'ordre de priorité proposé pour les activités mentionnées.

OBSERVATION No. 2 :

Nous partageons sans réserve le point de vue du Pérou et de la Corée concernant le besoin de fournir des informations complémentaires et d'inclure les documents demandés.

OBSERVATION No. 3 :

Concernant l'Activité No. 1, au paragraphe 11, l'alinéa a) – Facteurs que les pays exportateurs devraient prendre en compte lorsqu'ils envisagent de demander une détermination d'équivalence – devrait être remanié comme suit :

1. Motif de la demande d'équivalence (par exemple, facilité d'utilisation de son propre système pour attester que les importations remplissent les conditions requises, nouvelle technologie remplaçant une mesure de contrôle, etc.).
2. Existence d'autres moyens plus économiques et tout aussi efficaces de satisfaire aux exigences du pays importateur (par exemple, conformité, conformité jugée par des tiers, mémorandum d'accord) ?
3. Capacité technique requise pour mener à bien une détermination d'équivalence relative aux mesures sélectionnées.
4. Prescriptions juridiques du pays importateur.

La Bolivie propose par ailleurs d'ajouter les points suivants :

5. Existe-t-il des échanges fluides de produits semblables, pour lesquels les exigences sanitaires sont respectées et qui puissent couvrir les exigences concernant le nouveau produit (en question) ?
6. Les exigences sanitaires du pays importateur veillent-elles à ce qu'un niveau approprié de protection puisse être respecté par d'autres exigences sanitaires stipulées par le pays exportateur ?

À la section b), le libellé ne précise pas si les mesures d'équivalence peuvent UNIQUEMENT être sollicitées pour des processus/produits (par exemple, une technologie de remplacement) ou si elles peuvent également s'appliquer aux systèmes de certification (ENTITÉ OFFICIELLE). Nous proposons donc que ce point soit clarifié.

OBSERVATION No. 4 :

Concernant l'Activité No. 3, nous proposons d'ajouter le point suivant à l'alinéa c) – Les protocoles des audits sur site – du paragraphe 16 : 6. Langue des visites et des rapports, idéalement, délais de réponse une fois de retour dans le pays d'origine.

Des visites des bâtiments de production primaire pourraient également être incluses au point 3.

OBSERVATION No. 5

La Bolivie est en faveur du maintien de l'Activité No. 6 – Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs.

Canada

Le Canada remercie les États-Unis, qui ont dirigé le groupe de travail et révisé les projets d'annexes, et soumet les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Le Canada désire exprimer sa préoccupation au sujet de l'Activité No. 6 concernant les informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs. Nous sommes d'avis que le Codex n'est pas l'instance appropriée pour entreprendre des activités sur la fourniture d'assistance technique. Cette activité ne relève pas du mandat du Codex ni de celui du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).

Concernant l'ordre de priorité des nouvelles activités (paragraphe 6), le Canada recommande que les activités Nos. 1, 4, et 5 soient entreprises en priorité et qu'elles soient suivies par les deux autres (2 et 3). Nous pensons que les documents requis (Activité No. 2) et les modalités des visites sur le terrain requises (Activité No. 3) dépendront du processus appliqué pour établir l'équivalence. Il nous semblerait donc logique de traiter en priorité la sélection des mesures à aborder (Activité No. 1), la sélection de la base de comparaison objective (Activité No. 4) et la définition des principes nécessaires au processus technique lié à la détermination de l'équivalence (Activité No. 5). Il est en effet difficile de définir des principes sur les documents requis et les visites sur site tant que le processus de détermination de l'équivalence n'est pas mieux compris. Les décisions prises au sujet des trois premières activités (1, 4 et 5) devraient donc avoir d'importantes répercussions sur les discussions et décisions concernant les deux autres (2 et 3).

Enfin, le Canada est d'avis que l'élaboration d'un certain nombre d'études de cas (théoriques ou réelles) pourrait aider le groupe de travail et le Comité à élaborer ces orientations et à les justifier.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES :

Activité No. 1

Le Canada est d'avis qu'une discussion devra être engagée pour déterminer le niveau de détail requis concernant les connaissances préalables. Nous pensons qu'il serait approprié d'élaborer des concepts très généraux dans le cadre de cette activité et que des directives détaillées pourraient être préparées dans le cadre de l'Activité No. 5

Activité No. 2

Le Canada propose la modification suivante par souci de cohérence avec le titre de l'activité :

11. Ces documents ont pour objet...

Le Canada désire également noter que la référence aux « fondement législatif et systèmes administratifs » devrait figurer au paragraphe 14 e) par souci de cohérence avec le paragraphe 12 et propose donc la modification suivante :

14 e) Des informations sur le pays exportateur : infrastructure de sécurité sanitaire des aliments... Ces informations peuvent inclure les lois, décrets, règlements et autres documents directifs illustrant le fondement législatif et les systèmes administratifs du pays en matière de mise en œuvre et de contrôle de l'application des mesures de remplacement.

Activité No. 3

Le Canada insiste sur l'importance de la terminologie utilisée dans ce document. L'objet des visites sur site doit être clarifié, à savoir vérifier les allégations des pays exportateurs, valider le bien-fondé de ces allégations, ou auditer le programme. Nous notons par ailleurs que la terminologie a légèrement changé et que la vérification a été remplacée par un audit, avec un protocole d'audits sur site. Nous pensons que ces approches peuvent avoir des retombées fort différentes selon qu'elles s'appliquent à des déterminations d'équivalence ou d'autres aspects du contrôle des importations/exportations.

Nous pensons que de sérieuses discussions devraient être menées au sujet du paragraphe 16 a) concernant le lieu des visites sur site effectuées dans le cadre du processus de détermination d'équivalence. Le Canada propose que les questions suivantes fassent l'objet d'un débat approfondi : L'équivalence devrait-elle, dans un premier temps, être fondée sur des documents afin de déterminer si les exigences techniques et celles concernant les programmes et infrastructures sont satisfaites ? En cas d'équivalence technique et opérationnelle, serait-il approprié de prononcer l'équivalence ? Quelle est la différence entre les visites d'équivalence effectuées sur le site et les audits réguliers des pays ? Si un pays exportateur décidait d'harmoniser ses mesures plutôt que de solliciter une équivalence, quelles seraient les exigences applicables aux visites sur site ?

Le Canada se demande par ailleurs si l'objectif des visites sur site mentionnées au paragraphe 15 est applicable à tout produit importé, que le système du pays exportateur soit équivalent ou identique ou non à celui du pays importateur. Le Canada recommande un examen minutieux des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997). L'annexe des directives, intitulée « Directives sur les procédures à suivre pour l'exécution par un pays importateur de l'évaluation et de la vérification des systèmes d'inspection et de certification d'un pays exportateur », examine la question de la « vérification sur place ». Le Canada pense donc qu'il serait préférable que cette question soit abordée par le Comité dans le cadre d'un contexte plus large, à savoir les visites sur site portant sur l'évaluation des systèmes d'inspection et de certification.

Activité No. 5

L'objet des alinéas c) et e) du paragraphe 20 devrait être précisé. Le Canada est d'avis qu'il serait préférable d'élaborer des mécanismes ou de définir de vastes concepts concernant l'évaluation et l'incertitude des données plutôt que d'élaborer des mécanismes spécifiques à cet effet.

Concernant l'alinéa c) et conformément à nos observations générales en matière de priorité, le Canada pense que des principes/approches généraux concernant les visites sur site (exigences et application) pourraient être définis si cette activité est entreprise avant l'Activité No. 3. Ces principes et approches pourraient ensuite être élaborés dans le cadre de l'Activité No. 3.

Comme mentionné dans les observations générales, cette activité bénéficierait énormément de l'utilisation d'études de cas (théoriques ou réelles) pour développer l'application de ces mécanismes ou approches.

Activité No. 6

Le Canada est d'avis que cette activité ne relève pas du mandat du Codex ni de celui du CCFICS. Les questions liées à la fourniture d'assistance technique relèvent plutôt d'autres organisations internationales.

Le Comité SPS de l'OMC a réalisé des travaux sur l'équivalence dans le cadre de l'administration de l'Accord SPS. La décision concernant l'application de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19/Rév.2) aborde précisément l'assistance technique dans le contexte de l'équivalence. D'autre part, le Comité SPS a instauré un processus selon lequel l'assistance et la coopération techniques sont à l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité, au cours desquelles le Secrétariat, les Membres et les organisations ayant le statut d'observateur fournissent des informations sur les activités d'assistance technique. Les Membres sont par ailleurs autorisés à soumettre à tout moment des demandes spécifiques d'assistance technique à l'attention du Comité.

La FAO gère en outre un programme de coopération technique doté de directives concernant sa mise en œuvre. Ce programme est caractérisé par sa souplesse et son orientation pratique ainsi que par le fait qu'il est axé sur des problèmes ou besoins spécifiques, est limité à un secteur ou un domaine particulier, et prévoit des mesures pratiques avec des objectifs clairement définis et des résultats escomptés.

En conséquence et au vu du consensus apparent selon lequel les exigences en matière d'assistance technique sont déterminées au cas par cas en fonction des besoins spécifiques recensés dans le pays bénéficiaire, il n'est pas réaliste d'essayer de définir des informations « universelles » en la matière devant être fournies aux pays exportateurs par les pays importateurs. Le Canada est d'avis que les questions relatives à l'assistance technique devraient être abordées par l'OMC, la FAO et les autres organisations qui en ont la responsabilité et que le Codex devrait continuer de se concentrer sur des activités relevant de son mandat.

Honduras

Nous sommes heureux de soumettre notre réponse à la lettre circulaire CX/FICS04/13/3 d'août 2004 concernant la demande d'observations sur l'**Avant-projet d'annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires** devant être examiné à la 13^e Session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, qui se tiendra à Melbourne (Australie) du 6 au 10 décembre 2004.

Le Honduras remercie le CCFICS et le gouvernement australien de leur hospitalité et de la possibilité qui lui est donnée de s'exprimer à cet égard.

Observations

Après avoir lu et analysé le document, le Comité national du Codex, le Secrétaire technique par le biais de son représentant officiel auprès de la Commission du Codex Alimentarius (CCA), n'a aucune observation à faire et accepte l'approche proposée.

Mexique

Le gouvernement mexicain appuie la préparation d'annexes fournissant un complément d'information concernant l'application pratique des Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Ses observations concernant les neuf activités proposées sont données ci-après.

Activité No. 1.- Évaluation des mesures devant être soumises à une détermination de l'équivalence.

Par. 11 a) Le sens des mots « pour les importations » devrait être précisé car ils font référence à l'un des facteurs que les pays exportateurs devraient prendre en compte lorsqu'ils envisagent de demander une détermination d'équivalence.

L'affirmation selon laquelle il est possible, dans certains cas, qu'une détermination d'équivalence puisse être requise pour tout un système d'inspection devrait être examinée en tenant compte du fait que la détermination d'équivalence devrait faire dûment référence aux facteurs concernant le ou les produits visés par la demande d'accord d'équivalence, notamment lorsque le pays importateur n'a qu'une expérience ou une connaissance limitée du système du pays exportateur (Section 5, paragraphes 9 et 12 des Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires).

De manière générale, l'équivalence ne devrait pas altérer ni modifier les exigences normatives qu'un pays importateur pourrait établir en se fondant sur une analyse des risques, même s'il doit prévoir la reconnaissance de mesures de remplacement appliquées aux différents éléments du système telles que : les procédures de vérification de la conformité, y compris l'inspection, l'échantillonnage et les méthodes analytiques ; les techniques de transformation offrant des niveaux de protection équivalents ; les structures organisationnelles fournissant une autorité et une opérabilité suffisantes, etc.

De même, la connaissance et l'expérience préalables d'un système faisant l'objet d'une demande d'équivalence devraient être examinées de manière objective afin d'éviter les évaluations erronées ou ambiguës.

Activité No. 2.- Documents exigés lors de la soumission de demandes de déterminations d'équivalence

S'il est important que le pays exportateur fournisse des documents à l'appui de sa demande d'équivalence en précisant les avantages qu'il espère en tirer, il incombe néanmoins au pays importateur de fournir, à la demande de l'exportateur, des informations sur la façon dont ses propres mesures permettent d'atteindre ses niveaux appropriés de protection. L'exportateur pourra alors fournir des informations sur les mesures de remplacement faisant l'objet de la demande ainsi que les données justificatives correspondantes.

Activité No. 3.- Modalités des visites sur site effectuées par les autorités du pays importateur dans le cadre d'une détermination de l'équivalence

Nous pensons que la visite dans le pays sollicitant la demande d'équivalence permettrait de confirmer que les mesures décrites sont correctement appliquées et garantissent le respect du niveau approprié de protection.

Nous demandons que l'équivalence puisse être déterminée sans d'effectuer de visites préalables étant donné la nature appropriée et suffisante des informations fournies par le pays exportateur. Ceci ne limitera pas les visites ultérieures par les autorités du pays importateur.

Activité No. 4.- Définition d'une « base objective de comparaison »

La définition d'une base objective de comparaison est essentielle à la reconnaissance de l'équivalence de mesures de remplacement.

Activité No. 5.- Fourniture d'informations plus détaillées sur l'appréciation de l'équivalence

Une clarification est nécessaire à cet égard car il semble que cette activité prévoit l'élaboration de méthodes d'évaluation des informations visées par l'Activité No. 2, qui pourraient être abordées par une seule activité couvrant les documents requis et les éléments et critères nécessaires à leur évaluation.

Activité No. 6.- Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs

Ces informations sont essentielles pour maintenir une transparence suffisante avec tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce et du Codex Alimentarius. On notera que l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires évoque l'assistance technique et que ce document devrait donc être cité dans le cadre de cette activité.

En ce qui concerne l'ordre dans lequel les activités devraient être effectuées, nous proposons qu'elles suivent la séquence probable des demandes présentées lors de l'élaboration d'accords d'équivalence, à savoir :

1. Documents exigés lors de la soumission de demandes de déterminations d'équivalence et éléments d'évaluation.
2. Évaluation des mesures devant être soumises à une détermination de l'équivalence
3. Définition d'une « base objective de comparaison »
4. Modalités des visites sur site effectuées par les autorités du pays importateur dans le cadre d'une détermination de l'équivalence
5. Informations relatives à l'assistance technique que les pays importateurs doivent fournir aux pays exportateurs

Nouvelle-Zélande

Le gouvernement néo-zélandais désire soumettre les observations suivantes.

La Nouvelle-Zélande appuie l'élaboration d'informations complémentaires visant à aider les pays membres à utiliser les *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL -/2003).

Nous nous rallions aux observations des paragraphes 4 et 5 du document CX/FICS 04/13/3 selon lesquelles les questions soulevées par la République de Corée et le Pérou à la 26^e Session de la Commission du Codex Alimentarius pourraient être abordées dans le cadre des activités recensées dans le descriptif de projet et décrites dans ce document.

La Nouvelle-Zélande aimerait soumettre les observations suivantes au sujet des recommandations : -

Recommandation 1 – Les éléments présentés au sujet de chaque nouvelle activité permettront-ils, à terme, de répondre au besoin d'orientations complémentaires ?

La Nouvelle-Zélande est d'avis que les informations présentées dans le document CX/FICS 04/13/3 au sujet des activités 2, 3 et 6 fournissent des orientations complémentaires suffisantes aux gouvernements membres. Nous proposons que le Comité recommande d'avancer ces activités à l'étape suivante de la procédure du Codex. Cela permettrait de parfaire le texte tout en laissant au Comité la possibilité de concentrer ses ressources sur les efforts nécessaires à la réalisation des autres activités.

Les informations fournies au sujet des activités 1, 4 et 5 fournissent un bon point de départ en vue de leur élaboration ultérieure.

Recommandation 2 – Ordre de priorité des activités

La Nouvelle-Zélande suggère que l'Activité 4 (Définition d'une « base objective de comparaison ») devrait être entreprise en priorité.

Après avoir décidé quelles mesures doivent être soumises à une détermination d'équivalence (Activité 1), il semble logique de définir une base objective de comparaison (Activité 4) puis de finaliser les documents en fonction des besoins (Activité 2). Comme indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande est d'avis que le document CX/FICS 04/13/3 contient suffisamment d'informations pour que les activités 2, 3 et 6 puissent être avancées à l'étape suivante de la procédure Codex.

Conformément à la séquence logique décrite plus haut et à nos observations antérieures, la Nouvelle-Zélande suggère que l'ordre de priorité des activités soit le suivant :

- Évaluation des mesures devant être soumises à une détermination de l'équivalence (Activité 1) ;
- Définition d'une base objective de comparaison (Activité 4) ;
- Processus d'appréciation de l'équivalence (Activité 5)

Recommandation 3 – Élargissement du groupe de travail électronique

La Nouvelle-Zélande appuie la poursuite des travaux du groupe de travail électronique. Elle souhaite en rester membre et accueillerait volontiers tout nouveau membre désirant y participer.

Autres observations

La Nouvelle-Zélande désire également faire les observations suivantes sur la proposition du paragraphe 10 concernant les « Activités proposées ».

Le besoin de maintenir et/ou de révérifier une détermination d'équivalence est mentionné dans ce paragraphe. Nous demandons au Comité d'examiner si ce point devrait être intégré à l'activité proposée. La Nouvelle-Zélande convient qu'il est important de maintenir et de réviser les accords d'équivalence. L'annexe « Contenu des accords d'équivalence » des Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999) mentionne que les « dispositions en matière d'évaluation et de vérification » et « la révision, la modification et la résiliation » peuvent être incluses dans des accords d'équivalence.

Nous aimerions toutefois noter que, dans le cas d'un accord d'équivalence, ces « dispositions en matière d'évaluation et de vérification » devraient s'appliquer au mécanisme permettant de vérifier que le processus ou le système visé par l'accord continue de produire les résultats exigés. Ce sont les résultats de ces processus ou systèmes qui doivent être équivalents aux résultats exigés par le pays importateur. S'il est tout à fait raisonnable qu'un pays importateur désire vérifier de temps à autre que le ou les systèmes ou processus visés par l'accord d'équivalence continuent de produire les résultats exigés, nous ne pensons pas qu'il s'agisse pour autant de révérifier la détermination d'équivalence.

À l'heure actuelle, nous ne sommes pas convaincus qu'une activité sur la revérification d'une détermination d'équivalence soit nécessaire, et ce, pour les deux raisons suivantes. D'abord, le terme « vérification » fait actuellement l'objet de débats au sein du Codex et nous ne pensons pas qu'il doive être utilisé dans le contexte de l'élaboration d'orientations complémentaires sur l'appréciation de l'équivalence en l'absence de consensus à ce sujet. Ensuite, les directives Codex sur l'appréciation de l'équivalence (CAC/GL -/2003) prévoient à la Section 7 – Appréciation – (par. 17) que les parties à un accord d'équivalence s'informent sans délai de tout changement important pouvant avoir une incidence sur la détermination préalable de l'équivalence. Si le Comité estime qu'une nouvelle activité sur le « maintien » d'une détermination d'équivalence est nécessaire, elle pourrait être entreprise dans le cadre du processus d'appréciation d'équivalence (Activité No. 5).

La Nouvelle-Zélande propose que toute nouvelle activité portant sur le « maintien d'une détermination d'équivalence » devrait être envisagée à une date ultérieure, une fois que les activités du Comité auront progressé.

Norvège

La Norvège accueille favorablement les propositions du groupe de travail présentées dans le document CX/FICS 04/13/3 concernant les principaux sujets pouvant être développés dans des annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires récemment adoptées.

Nous sommes d'avis que les deux principaux objectifs d'une évaluation de l'équivalence sont de veiller à ce que :

- a) Les denrées sont produites de manière à satisfaire le niveau approprié de protection du pays importateur, et

- b) Le système d'inspection et de certification des exportations alimentaires est fiable, de sorte à renforcer la confiance entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs.

Conformément aux paragraphes 10 et 11 des Directives sur l'appréciation de l'équivalence récemment adoptée, le document CX/FICS/ 04/13/3 stipule que :

« L'expérience, les connaissances et la confiance que le pays importateur a préalablement acquises peuvent permettre de procéder à la détermination d'équivalence de certaines mesures (législation, conception, mise en œuvre et suivi des programmes, etc.) sans examen complémentaire. »

Les paragraphes 52 et 53 des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) stipulent que :

52. Un système national devrait faire l'objet d'un audit qui sera distinct d'une inspection courante. Il faudrait inciter les services d'inspection et de certification à s'auto-évaluer ou à faire évaluer leur efficacité par des tierces parties.

53. Des auto-évaluations ou des audits par des tiers devraient être effectués aux divers niveaux des systèmes d'inspection et de certification, en appliquant des procédures d'évaluation et de vérification agréées à l'échelle internationale.

À notre connaissance, aucune des procédures d'évaluation et de vérification agréées au niveau international n'est spécifiquement adaptée aux autorités officielles d'inspection et de certification des exportations alimentaires pour susciter un sentiment de confiance tout en étant aussi économique que possible.

Pour éviter que des procédures compliquées soient imposées aux pays exportateurs par les pays importateurs, des orientations en matière d'assurance qualité des autorités d'inspection et de certification des exportations semblent nécessaires. Ces orientations pourraient servir de point de départ aux activités 5 et 6 proposées dans le document CX/FICS 04/13/3.

Le CCFICS pourrait envisager d'inclure une activité sur l'assurance qualité des systèmes d'inspection et de certification des exportations alimentaires aux thèmes abordés à ce point de l'ordre du jour, ou au point 8 (Autres questions et travaux futurs) en tant que nouvelle activité pouvant être entreprise par le Comité.

États-Unis

Les États-Unis appuient l'élaboration d'annexes aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*. Nous pensons que les annexes correspondant aux activités 1, 2, 3, 4 et 5 pourront, une fois élaborées comme indiqué, fournir un complément d'information qui sera utile aux pays effectuant des déterminations d'équivalence. L'ordre dans lesquelles ces activités sont présentées nous semble par ailleurs approprié. Les États-Unis notent que ces cinq activités, si elles sont entreprises, répondront aux préoccupations exprimées par la République de Corée et le Pérou.

Les États-Unis suggèrent que le Comité réexamine l'Activité No. 6 sur l'assistance technique. Nous notons que le principe « n » de la Section 4 des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* stipule que : « Un pays importateur devra examiner de manière positive une demande émanant d'un pays exportateur en développement concernant toute assistance technique permettant de mener à bien une détermination de l'équivalence ». Nous sommes d'avis que ce principe présente clairement l'approche fondamentale devant être adoptée en matière d'assistance technique par les pays entreprenant une détermination d'équivalence. Il pourrait être utile de préciser les domaines dans lesquels une assistance technique serait bénéfique (préparation de données, évaluation de mesures par rapport à une base objective de comparaison, etc.) mais cela pourrait être fait en modifiant le texte existant plutôt qu'en créant une annexe.

Les États-Unis appuient le maintien du groupe de travail électronique chargé d'élaborer les diverses annexes des *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*.